

LE PUBLICISTE.

SEXTIDI 26 Frimaire, an VIII.



Réception amicale faite par le roi de Prusse au citoyen Duroc, premier aide-de-camp de Buonaparte. — Envoi par le Directoire ligurien, d'un nouveau ministre à Paris. — Détails sur l'évacuation de Manheim & de Nekegau par nos troupes. — Arrêté des consuls pour le paiement des rentiers & pensionnaires de l'état. — Proclamation du ministre de la police aux Français. — Nouvelles diverses,

ITALIE.

De Venise, le 29 novembre (8 frimaire).

La messe du St-Esprit sera chantée solennellement le 10 dans l'église de Saint-George. Les cardinaux se réuniront ensuite et ouvriront le conclave.

Le cardinal Ruffo est arrivé ici le 3 avec son adjutant.

De Gènes, le 3 décembre (12 frimaire).

Enfin notre directoire est complet. Le corps législatif a nommé pour cinquième directeur l'avocat Asseretto, qui a été ministre de police.

Le directoire a pris la résolution d'envoyer un nouveau ministre à Paris. Il a nommé à cette mission importante le citoyen Roggieri, ci-devant agent de la république ligurienne auprès du général en chef Bonaparte, & ensuite ministre auprès de la république cisalpine. Il part aujourd'hui pour se rendre à Paris.

PRUSSE.

Extrait d'une lettre de Berlin, le 2 décembre, (11 frimaire).

Nous avons, depuis quelque tems, plus rarement & plus difficilement des nouvelles de Constantinople. Il est rare surtout d'en recevoir de directes qui aient des caractères d'authenticité & d'impartialité. Un courrier vient enfin d'en apporter à notre cabinet : elles apprennent, avec plus de détails qu'on n'en avoit eu encore, l'effet qu'a produit à Constantinople la nouvelle de la défaite d'Aboukir. Ce désastre y a répandu la consternation, en trompant toutes les espérances qu'on avoit répandues.

On a su en même tems que le grand-visir éprouvoit sans cesse des difficultés dans sa marche. Ceux qui ne parloient que de la facile expulsion des Français de l'Egypte, commencent à convenir qu'il est très-vraisemblable qu'elle leur restera, & qu'ils y sont établis d'une manière solide.

Du 15. — On ne parle dans cette ville que de l'arrivée du premier aide-de-camp du général Bonaparte ; des nouvelles importantes qu'il a apportées, & de l'accueil qu'il a reçu. On remarque en général que, par suite du système politique qu'elle a suivi depuis quatre ans, & qui a nécessairement mis du froid entre elle & les puissances coalisées, notre cour donne le spectacle assez singulier d'un roi & de ses ministres qui prennent un véritable intérêt, non pas sans doute aux victoires & à l'aggrandissement de la république française, mais aux crises politiques qui l'affaiblissent intérieurement & qui promettent de la fixer enfin dans une si-

tuation de repos au dedans & de sécurité pour le dehors. Aussi aucun événement n'avoit produit, depuis long-tems, une sensation aussi vive & aussi agréable que celui du 18 brumaire. On ne se rappelle pas d'avoir vu dans ce registre aucun envoyé ordinaire ou extraordinaire reçu comme l'a été le citoyen Duroc. Les cérémonies des différentes présentations, qui durent ordinairement trois ou quatre jours, ont été terminées dans la même journée. Il a dîné avec le roi & la reine. La conversation n'a pas tari sur la France, sur la Syrie, sur l'Egypte. (C'est la veille qu'on avoit reçu des nouvelles de Constantinople, très-heureuses pour les Français). On a sur-tout beaucoup parlé des derniers événements ; on a demandé des anecdotes, des particularités ; on étoit ravi d'avoir à questionner un homme qui a été & qui est encore si près de Bonaparte. On lui demandoit des détails sur la vie privée, sur les habitudes, sur la santé du général ; sur sa manière d'être avec ses officiers, avec ses soldats ; sur le choix de ses amis, de ses goûts, de ses lectures. . . . Il est impossible de montrer plus de bon esprit, de modestie, de prévenance, que le citoyen Duroc. Sa complaisance pour les questionneurs est infatigable, comme la curiosité est insatiable. On sent que quelques visages diplomatiques étoient un peu allongés, & que ceux qui faisoient meilleure contenance hier, n'étoient pas précisément ceux qui se réjouissoient ou de la descente du duc d'York en Hollande, ou des victoires de Suwarow. Le roi a répété souvent qu'il étoit charmé de la lettre des consuls, & qu'il s'empreseroit d'y répondre.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 5 novembre (14 frimaire).

Avant-hier, le fameux Steiger, ex-avoyer du canton de Berne, est mort à l'âge de près de 80 ans. Frédéric II, roi de Prusse, l'avoit décoré de l'ordre de l'Aigle-Noir. Il quitta Berne lors de l'entrée des Français. Il se retira en Allemagne, & fit plusieurs voyages à Berlin & à Vienne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Strasbourg, le 21 frimaire.

Malgré l'opinion si hautement prononcée en France & dans toute l'Allemagne pour une prochaine paix honorable & solide ; malgré les propositions modérées que les consuls ont faites à ce sujet à l'Autriche, le cabinet de Vienne paroit songer à continuer la guerre, en se passant même des Russes. On lui suppose du moins en Allemagne le projet de poursuivre ses vass ambitieuses dans ce pays, & sur-tout

dans l'Italie. Ses généraux agissent dans ce sens. Le prince Charles ayant refusé de ratifier l'armistice conclu le 13 de ce mois entre les généraux Lecourbe & Starray, l'armée commandée par celui-ci a profité de notre sécurité & du départ de nos troupes sur la rive gauche pour y prendre des quartiers d'hiver ; elle a attaqué à l'improviste nos troupes restées à Mannheim & à Neckarau, & les a obligées, le 18 de ce mois, à repasser le Rhin, après une perte assez considérable.

Dès que la nouvelle de la rupture de l'armistice fut arrivée au quartier-général, on fit les dispositions nécessaires à cet égard. Toutes les troupes qui cantonnaient provisoirement entre Haguenau & Landau descendirent le Rhin ; quelques autres demi-brigades sont arrivées ici : une partie s'est rendue hier à Koll, dont la garnison a été considérablement renforcée. Il paroît que nos généraux méditent une attaque de ce côté pour faire une diversion & obliger les autrichiens à partager leurs forces. Un courrier a été dépêché au général Lecourbe, commandant l'armée d'Helvétie, pour l'instruire de ces événemens & l'inviter à combiner les mouvemens de son armée de manière à soutenir les opérations de l'armée du Rhin. On dit qu'on s'occupe d'une invasion en Souabe du côté de la Suisse.

Plusieurs régimens de cavalerie sont arrivés ici, ainsi que le général Hautpoult, commandant la cavalerie de l'armée du Rhin, avec son quartier-général.

De Paris, le 25 frimaire.

Les ministres actuels seront conservés : cependant, il se trouve deux ministères vacans, celui de la justice que quitte Cambacérés, & celui de l'intérieur d'où sort Laplace pour entrer au sénat conservateur.

On assure qu'un grand nombre d'autres membres de l'institut seront aussi de ce corps.

On cite, comme déjà nommés, Lecoulteux, le général Hatry, Garau-Coulon, Daubenton, Lagrange, Lacépède, Monge, Bertholet, Bernardin-Saint-Pierre.

— Parmi les divers plans proposés aux consuls pour l'arrangement de leurs logemens, il paroît qu'ils préféreront le plus économique.

Le palais des Tuileries est ultérieurement destiné à les loger tous ; mais cela exigeroit aujourd'hui une dépense de 1,500 mille francs. On croit donc que le premier consul y logera seul, dans le pavillon de Flore, qui est habitable.

La salle des anciens sera destinée au conseil d'état, & ses dépendances aux bureaux.

Le second consul logeroit au ministère de la justice, & le troisième à côté, où est aujourd'hui la liquidation. Ils seroient ainsi à portée l'un de l'autre, ainsi que du premier consul. Outre l'économie d'argent, il y a là économie d'un autre bien du peuple, le tems de ses premiers magistrats.

Le ministre de la justice seroit rue des Capucines, à l'ancienne mairie ;

La liquidation à l'ancien hôtel de Mesmes, rue Avoie ;

Le corps législatif dans la salle actuelle des cinq-cents ;

Le tribunal à l'école polytechnique, & pour ne desherrer aucun quartier, le sénat au Luxembourg, & l'école polytechnique à la Sorbonne.

— Le serment de fidélité à la constitution, a été prêté aujourd'hui dans le Champ-de-Mars, par toutes les troupes qui se trouvent à Paris. Elles l'ont prêté avec enthousiasme. Le général Lefebvre présidoit à cette imposante cérémonie.

— La constitution a été proclamée, dès hier, dans les départemens voisins de Paris.

— Bonaparte aime à répéter souvent que le premier consul ne doit être au dedans & au dehors qu'un négociateur perpétuel.

— Le ministre de la police est chargé de faire un prompt rapport sur les déportés de fructidor. La fin de cette proscription est un des premiers actes qu'on attend de la justice du nouveau gouvernement.

— Les obseques de Kilmaine ont eu lieu hier. Un nombreux cortège a suivi ses restes.

— Il est possible que, comme nous l'avons répété d'après d'autres feuilles, le général Moreau ait parlé de sa démission à la suite, dit-on, de quelques difficultés avec le ministre de la guerre ; mais il est certain qu'il conserve le commandement en chef des armées sur le Rhin, & qu'il part même aujourd'hui ou demain pour son poste.

« Brave Moreau, lui dit Bonaparte à qui il venoit faire ses adieux, partez, et arrivez bientôt à l'armée, pour que nous entendions bientôt parler de vous comme vous en faites toujours parler. Rempportez-nous des victoires ; car les meilleures harangues pour la paix, ce sont des victoires ».

Tous les français sont de l'avis de Bonaparte.

— En quittant l'Helvétie, Massena avoit confié le commandement en chef au général Thurreau jusqu'à l'arrivée de Moreau.

Cette armée a reçu ordre d'entrer en cantonnement. Elle n'a fait aucun mouvement depuis le 25 brumaire.

— Les consuls ont pris, le 18 frimaire, un long arrêté, portant que les commissaires de la trésorerie feront toutes les dispositions nécessaires pour que le paiement des arrérages des rentes & pensions du second semestre de l'an 7 soit ouvert, au plus tard, le 1^{er} nivôse prochain. Il sera, à cet effet, fabriqué, sans délai, des bons au porteur, à talons, dans les coupures de 20 à 25 francs, jusqu'à la concurrence de 59 millions 500 mille francs. Les dispositions des arrêtés du directoire des 25 ventôse & 3 prairial an 7, sont étendues au second semestre de l'an 7, en ce qui concerne les pensionnaires ecclésiastiques, non encore compris aux états prescrits par l'arrêté du 5 prairial an 6. En conséquence, ils recevront les arrérages du second semestre de l'an 7 sur un mandat qui leur sera délivré par l'administration centrale du département dans lequel ils ont reçu ou dû recevoir, sur pareil mandat, le premier semestre de l'an 7.

Suivent les formalités à remplir pour les paiemens.

(Nous donnerons le texte de cet arrêté dans la collection des lois jointes à cette feuille.)

— L'ex-directeur Moulins avoit été quatre fois assigné, en témoignage, devant le 1^{er} conseil de guerre, dans une affaire relative à des espions, mis en jeu par l'ancien directeur, pour faire croire que les chouans sermoient à Paris des magasins d'armes & de poudre. Il a enfin comparu avant-hier, a fait sa déposition, & s'est retiré presque aussitôt.

— Le citoyen Malaret, ci-devant archidiacre de Paris, & âgé de 71 ans, vient, après dix-neuf mois de détention, d'obtenir sa liberté, d'après les diverses sollicitations de sa municipalité & du bureau central. L'émotion de ce vieillard, en embrassant ses compagnons d'infortune, qu'il laisse au Temple, a produit, dans cet asyle du malheur, la scène la

plus atte
tarder
bons a
qui vo
des ho
son âge,
bateau, à

— Le
prévenu
de laque
de Lille,
citoyen
conseil d
acquitté
renvoyé :

— Le
ordonné
toute pou
jusqu'à ce
question d

— La c
quatre
montés, a
& des coc
les postill
noises du
quiers de
administ

Les cons
du 25 f
présenté a
Art. 1^{er}
du 25 frim
gens comm
registres sur
tion de la
II. Les ac
communaux
realisemen

III. A l'e
du 25 frim
gens muni
prêteront le
IV. Les n
sur visa
chacun d

V. Les re
communa
proyés au
VI. Les r
le-paix, se
VII. Les r
edens, aux
directeur
ens frais &
VIII. Les
trales &
et ceux d
tes, seron

MIN
Le min

Citoyens,
Doul ce q
le-paix, l
Nous y tra

plus attendrissante : « Vous ne pouvez, leur a-t-il dit, tarder à obtenir la justice qui m'est accordée : alors, mes bons amis, oubliez, comme moi, jusqu'aux noms de ceux qui vous ont persécutés, & ne vous souvenez plus que des hommes généreux qui briseront vos fers ». Malgré son âge, ce citoyen avoit été condamné, comme perturbateur, à la déportation.

— Le citoyen Petit-Didier, commissaire des guerres, prévenu d'avoir apposé son *visa* sur une pièce fautive à l'aide de laquelle des effets ont été enlevés du magasin militaire de Lille, s'étoit rendu librement dans cette ville avec le citoyen Billecoq, son défenseur, pour y être jugé par le conseil de guerre de la 1^{ère} division militaire. Il a été acquitté à l'unanimité, remis en liberté sur-le-champ, & renvoyé à ses fonctions.

— Le général Commes, commandant à Toulouse, a ordonné à la commission militaire de cette ville de cesser toute poursuite relative aux troubles de la Haute-Garonne, jusqu'à ce que le tribunal de cassation ait prononcé sur la question de compétence.

— La diligence de Bordeaux à Paris a été arrêtée, le 19, à quatre heures du matin, par sept brigands armés, bien montés, avec des brides à la hussarde, des selles anglaises & des cocardes nationales. Le sabre à la main, ils ont forcé les postillons de détourner la voiture dans les terres à cent toises du chemin : 60,000 francs, appartenant à des banquiers de Paris, ont été enlevés, ainsi que les fonds de l'administration des postes. Il n'y avoit rien au gouvernement.

C O N S U L A T.

Arrêté du 24 frimaire, an 8.

Les consuls de la république, en exécution de l'article 4 de la loi du 25 frimaire, qui règle la manière dont la constitution sera présentée au peuple français, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Aussi-tôt après la réception de la constitution & de la loi du 25 frimaire, les administrations centrales & municipales, les agens communaux, les tribunaux & les juges-de-peace ouvriront deux registres sur papier libre, l'un d'acceptation, l'autre de non-acceptation de la constitution.

II. Les administrations municipales enverront à chacun des agens communaux, des tribunaux, juges-de-peace & notaires de leur arrondissement, deux registres semblables également sur papier libre.

III. A l'expiration des délais portés par l'article 3 de la même loi du 25 frimaire, les administrations centrales & municipales, les agens municipaux, les tribunaux & les juges-de-peace formeront & enverront les deux registres d'acceptation & de non-acceptation.

IV. Les mêmes délais étant expirés, les juges-de-peace mettront sur *visa* aux deux registres d'acceptation & de non-acceptation, de chacun des notaires de leur arrondissement.

V. Les registres clos & arrêtés par les administrations centrales & municipales & par les agens municipaux, seront immédiatement envoyés au ministre de l'intérieur.

VI. Les registres clos & arrêtés par les tribunaux & les juges-de-peace, seront immédiatement envoyés au ministre de la justice.

VII. Les registres adressés, en conformité des deux articles précédents, aux ministres de l'intérieur & de la justice, seront remis aux directeurs de la poste de chaque commune & arrondissement, sans frais & sur récépissé.

VIII. Les frais & avances faits & avancés par les administrations centrales & communales pour l'établissement de leurs registres, & par ceux des agens communaux, tribunaux, juges-de-peace & notaires, seront acquittés par la régie de l'enregistrement.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale à ses concitoyens.

Paris le 24 frimaire, an 8.

Citoyens, votre attente est remplie. La constitution est proclamée. Tout ce qui porte dans son cœur l'amour de la liberté & le desir de la paix, l'accueillera avec transport. Nous y trouvons la garantie de nos droits & de nos propriétés.

Les passions révolutionnaires y sont enchaînées dans un gouvernement fort & puissant.

De quoi se plaindront nos ennemis ? Que nous ne voulons pas voir s'anéantir les créations, les espérances & les principes de la liberté ; que nous sommes résolus de conserver le gouvernement représentatif ; que nous réchauffons dans toutes les âmes les sentimens républicains. en plaçant à la tête de ce gouvernement des hommes que la confiance du peuple français & l'estime des nations y appellent.

Signé, Fouché.

V A R I É T É S.

La loi du 8 frimaire an 8, concernant les acquéreurs de domaines nationaux, leur donne la faculté de se libérer d'une partie de leur prix en tiers consolidé, & de l'autre en numéraire, suivant la valeur représentative des valeurs dans lesquelles ils devoient payer (soit assignats, soit mandats) ; enfin cette loi veut que les acquéreurs qui ; pour raison de leurs acquisitions, devoient des bons de deux tiers, pourront s'en libérer à raison de 40 pour 100.

L'intention du législateur n'a pas été de rendre la position des acquéreurs de biens nationaux plus fâcheuse qu'elle ne l'étoit auparavant. Cependant elle est plus critique pour eux : car, avant la loi du 8 frimaire, ces acquéreurs pouvoient se libérer indistinctement pour une portion de leur prix, soit en tiers consolidé, soit en tiers provisoire ; & encore bien que la loi ne prononce pas positivement qu'on ne pourra plus payer en provisoire ; par la seule raison qu'elle est muette à cet égard, & qu'elle ne parle que d'un tiers consolidé ; il s'ensuit que la trésorerie ne reçoit plus que du premier tiers consolidé en paiement de ce qui reste dû sur les domaines nationaux.

N'est-il pas de la justice du gouvernement de s'expliquer sur ce point, en donnant aux acquéreurs de domaines nationaux la faculté de se libérer, ainsi qu'ils pouvoient le faire ci-devant, soit en consolidé, soit en provisoire ? Cette justice est réclamée par les porteurs d'inscriptions provisoires, qui peuvent être considérés comme les créanciers de l'état les plus malheureux, puisqu'ils ont dans les mains une valeur morte qui ne produit aucun intérêt, & qui pourtant est représentative de créances anciennes, & d'autant plus légitimes, qu'elles n'ont été liquidées qu'après l'examen le plus scrupuleux des administrations départementales.

Nous sommes assurés que, d'après les justes réclamations des acquéreurs de domaines nationaux & des malheureux créanciers des émigrés, les consuls ont ordonné au ministre des finances de faire un prompt rapport pour hâter le moment de la justice.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 frimaire.

Berenger, au nom de la section des finances, fait un rapport sur le message du 22 frimaire, qui demandoit une exemption des formalités du timbre & de l'enregistrement pour les actes tendant à la liquidation de la dette publique. Il propose une résolution dans le sens du message. Elle est adoptée en ces termes :

Art. 1^{er}. Les actes sous seing-privé, tendant à la liquidation de la dette publique, sont dispensés des formalités du timbre & de l'enregistrement.

II. Les actes des administrations des commissaires-liquidateurs, relatifs aux dites liquidations, sont dispensés des mêmes formalités.

III. Les loix contraires à la présente sont rapportées.

Thibaut, au nom de la même section, présente la résolution suivante, qui est adoptée :

Art. 1^{er}. La loi du 1^{er}. thermidor an 7, qui établit une retenue progressive sur le traitement des fonctionnaires publics & employés, est rapportée.

II. A compter du 1^{er}. nivôse prochain, il sera fait une retenue du 20^e. sur les traitemens, remises & indemnités des fonctionnaires & employés au service de la république.

On reçoit deux messages des consuls :

Le premier sollicite une prompte organisation de l'administration forestière.

Le second propose de valider les actes passés à Valenciennes & dans quelques places environnantes pendant l'invasion de ce département par l'ennemi en l'an 1^{er}. & l'an 2.

Thiessé fait un rapport sur ce dernier message. Il propose de valider ces actes. Mais il s'établit sur ce projet une controverse qui le fait ajourner à demain.

Séance du 25 frimaire.

Sur la proposition d'un membre, la commission arrête qu'il sera ouvert de suite à la section des inspecteurs, deux registres sur papier libre, l'un d'acceptation, l'autre de non-acceptation de la constitution, afin de procurer aux membres du conseil la faculté d'émettre leur vœu à cet égard.

La commission arrête, de plus, qu'il sera ouvert dans le local de la même section, deux pareils registres pour recevoir le vœu des employés du conseil.

Au nom de la section des finances, Arnould (de la Seine) fait adopter le projet suivant qui fixe le nouveau tarif de la poste aux lettres. En voici les principaux articles :

1^o. La taxe des lettres sera perçue conformément au tarif ci-après :

Pour les lettres simples, jusqu'à 100 kilomètres inclusivement, 2 décimes.

De 100 à 200, 3 décimes.

De 200 à 300, 4 décimes.

De 300 à 400, 5 décimes.

De 400 à 500, 6 décimes.

De 500 à 600, 7 décimes.

De 600 à 800, 8 décimes.

De 800 à 1000, 9 décimes.

Au-dessus de 1000, 1 franc.

2^o. Les lois actuelles concernant le transport des ouvrages périodiques ou objets de librairie, les articles d'argent, le chargement des lettres & paquets, leur affranchissement, ainsi que toutes les dispositions relatives à l'affranchissement des lettres pour les militaires, sont maintenues.

La lettre du poids de sept & jusqu'à dix grammes exclusivement, paiera un décime en sus du port simple; la lettre ou paquet du poids de dix à quinze grammes exclusivement, paiera moitié en sus du port simple & ainsi de suite de cinq en cinq grammes jusqu'au poids de cent grammes. De cent grammes à deux cents grammes par chaque poids de dix grammes, la moitié du port simple en sus; à deux cents grammes, une fois le port en sus par chaque trente grammes.

La taxe des lettres pour la même commune est réglée ainsi qu'il suit: la lettre simple au-dessous du poids de 15 grammes sera d'un décime; la lettre ou paquet du poids de quinze grammes & au-dessous du poids de trente

grammes, paiera deux décimes; celle du poids de 30 à 60 grammes paiera trois décimes & ainsi de suite par chaque poids de 30 grammes, un décime en sus.

Pour le service des environs ou arrondissemens de grandes communes, il ne sera perçu pour la lettre simple, que 2 décimes; pour celle du poids de 7 grammes & au-dessous de 15, 3 décimes; pour celles du poids de 15 grammes & au-dessous du poids de 50 grammes, 4 décimes; & pour chaque poids de 15 grammes en sus, 1 décime.

Il ne sera rien innové à la taxe & l'affranchissement des lettres de & pour l'étranger, dont les proportions sont applicables aux départemens réunis jusqu'au renouvellement des traités avec les offices étrangers.

La commission, sur le rapport de Thiessé, prend une résolution qui valide les actes passés et les jugemens rendus à Valenciennes & dans quelques places voisines pendant l'invasion de l'ennemi.

Sur le rapport d'Arnould, elle prend une autre résolution qui ouvre les crédits suivans :

Au ministre de l'intérieur, 10 millions; à celui de la marine, 20 millions; à celui des relations extérieures, 4 millions 133 mille francs; à la comptabilité, 668 mille francs; à la trésorerie nationale, 1,500,000 francs.

Thibault fait accorder à huit communes qui l'ont demandée l'autorisation d'établir dans leur sein des octrois de bienfaisance. Parmi ces communes sont celles de Reims & de Lille.

La commission reçoit quatre messages des consuls: le premier demande une loi qui fixe le mode particulier de vente des domaines nationaux dans les départemens réunis; le second réclame la fixation provisoire des fonds qu'exige le service général de l'an 8; le troisième demande un loi qui crée 150 mille inscriptions foncières dont les domaines nationaux seroient le gage; le quatrième demande une loi qui autorise les consuls à disposer des bâtimens et édifices invendus dans la commune de Paris. — Renvoi aux sections compétentes.

COMMISSION DU CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 frimaire.

Deux registres ont été ouverts à la commission des inspecteurs des anciens afin que les membres ajournés de ce conseil puissent exprimer leur vœu sur la nouvelle constitution. Un grand nombre d'entre eux l'ont déjà acceptée. Le citoyen Camus, archiviste, a signé le registre de non-acceptation.

La commission a approuvé cinq résolutions; la 1^{ere} est relative aux attributions des tribunaux de police correctionnelle; la 2^e. est relative à la poste aux lettres; la 3^e. rapporte la loi qui établit une retenue progressive sur le traitement des fonctionnaires publics et employés; la 4^e. est relative à l'organisation de l'école polytechnique; la 5^e. accorde une augmentation aux maîtres des postes.

Bourse du 25 frimaire.

Rente provisoire, 11 fr. 13 c. — Tiers consol., 20 fr. 50 c.
— Bons $\frac{3}{4}$, 1 f. 15 c. — Bons $\frac{3}{4}$, — Bons $\frac{1}{4}$, 11 f. 50 c.
— Bons d'arrérage, 88 fr. 50 c.

A. FRANÇOIS.